



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

ARRÊTÉ n° 346/2023 du 3 AOUT 2023
autorisant à déroger de manière exceptionnelle au respect
du débit réservé à la prise d'eau du canal d'alimentation du réservoir
de Bouzey (CARB) à Saint-Étienne-les-Remiremont

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-18, L181-1 et suivants et R181-45 ;
- Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°39/2020 du 5/08/2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°174/2007 du 19 janvier 2007 régularisant l'existence des prises d'eau de Voies Navigables de France au titre du code de l'environnement, dans le Département des Vosges ;
- Vu la demande de Voies Navigables de France (VNF) direction territoriale Nord-Est en date du 26 juin 2023 pour déroger au débit réservé à la prise d'eau du CARB afin de maintenir un débit de sécurité dans le CARB ;
- Vu les compléments apportés le 07 juillet 2023 apportant des éléments justifiant notamment les enjeux vis à vis de la sécurité du CARB ;
- Vu l'avis technique de l'OFB en date du 20 juillet 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à VNF DT Nord-Est le 26 juillet 2023 ;
- Vu la réponse formulée par VNF DT Nord-Est en date du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L-211-1 du Code de l'Environnement la gestion équilibrée de l'eau doit notamment permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, de fixer un débit minimum à permettant le maintien d'un habitat favorable aux espèces piscicoles en aval de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que le CARB est considéré comme un barrage de retenue relevant des critères de classement prévus par l'article R 2414-112 du code de l'environnement et qu'il relève de la classe C au titre de la sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation et d'entretien réalisés par VNF sur le CARB depuis l'automne 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité du maintien d'un débit d'eau dans le CARB pour éviter les cycles hydriques de dessiccation/humidification des structures de l'ouvrage pouvant entraîner un risque vis-à-vis de l'étanchéité et de la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'étude relative à la détermination des débits minimums biologiques réalisée en février 2021 par Aquascop ;

CONSIDÉRANT l'étude relative à la détermination d'un débit minimum sanitaire sur le CARB réalisée en juin 2022 par Aquascop, et notamment qu'un débit de 100 l/s sur le secteur aval du CARB correspond à un débit d'environ 130 l/s à la prise d'eau en tenant compte des pertes de 25% (p29) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 – Dérogation au débit réservé

Selon l'arrêté n°39/2020 du 5/08/2020, le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau du CARB à Saint Étienne-les-Remiremont ne doit pas être inférieur à 2,4 m³/s (1/10 du module), soit 2,51 m³/s à la station de suivi hydrométrique de Noiregoux.

Le permissionnaire peut déroger à ce débit réservé et pourra alimenter le CARB dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2023.

Pendant cette période, le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau est fixé à 1,8 m³/s ; soit 1,9 m³/s à la station de suivi hydrométrique de Noiregoux. Ce débit correspond au QMNA5.

Article 2 - Débit de prélèvement autorisé et limitation du prélèvement

Entre le débit réservé autorisé par l'arrêté n°39/2020 du 05 août 2020 (2,4 m³/s) et le débit réservé défini à l'article 1 du présent arrêté (1,8 m³/s), le permissionnaire pourra prélever un débit maximum de 130 l/s en respectant les conditions fixées ci-dessous et à l'article 3.

Le prélèvement devra être arrêté en cas de dépassement d'une température de l'eau de 20°C, quel que soit le débit du cours d'eau.

Article 3 – Mesures de suivi et limitation du prélèvement

Afin de garantir une qualité de l'eau en aval de la prise d'eau ne remettant pas en cause la vie aquatique, il est demandé au permissionnaire de :

- mesurer et enregistrer en continu le débit prélevé ;
- assurer un suivi en continu de la température de l'eau à l'aval de la prise d'eau : à cette fin , une sonde sera mise en place et reliée à la télégestion. Elle sera positionnée à une localisation et une profondeur garantissant son maintien permanent dans l'eau et permettant d'acquérir une température représentative du cours d'eau ;
- réaliser une campagne de suivi de terrain à l'aval de la prise d'eau par un bureau d'études spécialisé pour évaluer l'impact de l'abaissement du débit réservé, tenant compte de la situation hydrologique du cours d'eau ;
- un rapport d'analyse de ce suivi sera transmis à la DDT au plus tard pour le 28 février 2024; y compris les données brutes du suivi au format informatique.

Article 4 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Étienne-les-Remiremont et pourra y être consultée.

Le texte intégral du présent arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le représentant du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de Saint-Étienne-les-Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental des Vosges.

La Préfète,



VICTOIR MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.